

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*DESIGNATION CONFIRMEE D'UNE COMMUNE COMME BUREAU CENTRALISATEUR
D'UN CANTON*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : ouzeil-Divina, Mathieu (2014) [CE, 23 juin 2014, COMMUNE DE CYSOING \(375929\) : « Désignation confirmée d'une commune comme bureau centralisateur d'un canton »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (27).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

DESIGNATION CONFIRMEE D'UNE COMMUNE COMME BUREAU CENTRALISATEUR D'UN CANTON

CE, 23 juin 2014, n° 375929, Commune de Cysoing : JurisData n° 2014-014272

Le contentieux du redécoupage cantonal se poursuit et vient ici donner lieu à un nouvel arrêt où le Conseil d'État, à propos de la légalité contestée du décret n° 2014-167 du 17 février dernier, est venu donner une explication de texte à la commune requérante de Cysoing ; cette dernière, actuellement chef-lieu du canton n° 20, se voyant désormais rattachée au canton n° 36, dont le chef-lieu serait la commune de Templeuve. La requérante a d'abord critiqué la légalité externe du décret mais la consultation du conseil général s'est parfaitement déroulée au regard de l'article L. 3121-19 du CGCT ce qui a permis aux conseillers délibérants de se prononcer en étant suffisamment éclairés au regard du projet devenu décret. Surtout nous dit le Conseil, il ressort « *des termes mêmes de ce décret que le second alinéa de son art. 37 désigne non pas la commune de Templeuve comme chef-lieu du nouveau canton n° 36 mais le bureau centralisateur de cette commune comme bureau centralisateur de ce canton* » et « *qu'en vertu de l'article R. 69 du Code électoral, lorsque les électeurs de la commune sont répartis en plusieurs bureaux de vote, le bureau centralisateur est chargé d'opérer le recensement général des votes en présence des présidents des autres bureaux* ». Alors, précise le juge électoral, « *si l'article R. 112 du même code (...) prévoit que le recensement général des votes est fait par le bureau du chef-lieu de canton, la version de cet article issue du décret du 18 octobre 2013 portant application de la loi (...) du 17 mai 2013 (...) modifiant le calendrier électoral, qui est applicable, comme le décret attaqué, à compter du prochain renouvellement général des assemblées départementales, confie ce rôle au bureau centralisateur du canton* ». Puis d'en conclure que « *la qualité de bureau centralisateur d'un canton sera, à compter de l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, dépourvue de tout lien avec celle de chef-lieu de canton* ». « *Dès lors, en désignant les bureaux centralisateurs des nouveaux cantons, les décrets portant délimitation des cantons d'un département n'ont ni pour objet ni pour effet de procéder au transfert du siège des chefs-lieux de canton* » ! Il s'en suit « *que le moyen de la commune de Cysoing tiré de ce que la désignation de la commune de Templeuve comme chef-lieu de canton,*

en lui faisant perdre cette qualité et les dotations qui y sont actuellement attachées, entacherait d'erreur d'appréciation l'article 37 du décret attaqué, ne peut qu'être écarté ». Enfin, au fond, le Conseil d'État considère qu'il ressort du dossier que la commune de Templeuve, dans le nouveau canton n° 36, se classe parmi les mieux desservies et est la plus peuplée. Conséquemment, sa désignation comme bureau centralisateur du canton n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation.